Règlement sur la procédure d'assemblée et la régie interne

Conseil des Micmacs de Gespeg



Adopté décembre 2003

Table des matières

1)	Définitions	3
2)	Lieu, fréquence et convocation des assemblées	
3)	Présidence	
4)	Ouverture des Assemblées et quorum	8
5)	Absences	10
6)	Huis clos	10
7)	Procès-verbal et résolution	11
8)	Ordre du jour	12
9)	Clôture des assemblées	15
10)	Période de questions et réponses	15
11)	Communications au Conseil	16
	Délibérations	
	Majorité requise lors du vote	
	Droit de vote	
	Méthode de votation	

1) Définitions

Assemblée régulière

Assemblée publique, bimensuelle et accessible aux membres de la Nation Micmac de Gespeg dans laquelle les membres du Conseil délibèrent, votent les résolutions et les règlements concernant les affaires de la Nation à titre d'observateurs.

Assemblée

extraordinaire

Assemblée publique et accessible aux membres de la Nation Micmac de Gespeg pouvant être convoquée en tout temps par le chef ou par le secrétaire sur demande du chef ou du quorum, avec l'accord d'une majorité des membres du Conseil.

Assemblée générale

Assemblée, ayant lieu au minimum une fois l'an, de tous les membres de la Nation Micmac de Gespeg convoquée par le quorum du Conseil ou par une pétition signée par la majorité (50+1%) des membres de la Nation afin de débattre des sujets inscrits à l'ordre du jour.

Conseil

Conseil des Micmacs de Gespeg élu conformément au code électoral et s'occupant des affaires de la Nation.

Conseiller

Personne élue au poste de conseiller de la Nation selon le code électoral et s'occupant des affaires de la Nation.

Électeur

Personne figurant sur la liste électorale de la Nation Micmac de Gespeg selon les modalités du code électoral. Membre inscrit de la Nation ayan 18 ans révolus au jour de l'élection.

Membres du Conseil

Élus, selon le code électoral de la Nation, siégeant au Conseil et s'occupant des affaires courantes de la Nation Micmac de Gespeg.

Président d'assemblée

Personne dirigeant les délibérations aux différentes
Assemblées selon les modalités prescrites dans les Règles sur
la procédure d'assemblée et la régie interne. Le chef est le
président de toutes les assemblées, à moins d'être en conflit
d'intérêts ou de se retirer volontairement des délibérations.

Secrétaire d'assemblée

Personne désignée par le Conseil qui tient les procès-verbaux des Assemblées, rédige les résolutions, s'occupe des convocations des Assemblées et de toutes autres tâches que lui confère le Règlement sur la procédure d'assemblée et la régie interne du Conseil.

Lors d'une assemblée régulière, la secrétaire pourra être membre ou non-membre de la Nation. Lors d'une assemblée générale ou spéciale publique, la secrétaire devra être membre de la Nation.

2) Lieu, fréquence et convocation des assemblées

Convocations des assemblées

 Toutes assemblées sont convoquées par le secrétaire d'assemblée du Conseil sur les instructions du chef ou du Conseil selon les modalités prévues au présent règlement.

Nombres et lieux des assemblées du Conseil

2. Le Conseil se réunit aussi souvent que nécessaire au siège social de Gespeg ou à tout autre endroit qui sera désigné à cet effet dans l'avis de convocation reçu par les membres du Conseil ou par les électeurs de la Première Nation Micmac de Gespeg.

Calendrier des 3. assemblées régulières

Le Conseil peut adopter, pour la période qu'il détermine, un calendrier fixant la date et l'heure des assemblées régulières. Le secrétaire d'assemblée du Conseil n'est pas tenu de donner avis de convocation aux membres du Conseil pour les séances prévues à ce calendrier. Cependant, l'ordre du jour devra être communiqué tel que prescrit par les articles prévus au règlement.

Cependant, le Conseil peut fixer la date et l'heure d'une assemblée si elle n'est pas déjà prévue dans un calendrier des assemblées régulières préalablement adopté lors d'une assemblée précédente. Dans ce cas, le secrétaire d'assemblée doit donner l'avis de convocation prévu aux articles des présentes règles.

Nombre minimal d'assemblée régulière

4. Les assemblées régulières du Conseil ont lieu, au minimum, une fois par 15 jours. Toutefois, le Conseil se réunit mensuellement pendant les mois de juin, juillet et août. La première assemblée de chaque mois doit être publique et accessible aux membres de la Nation Micmac de Gespeg. Avis de convocation des assemblées régulières et extraordinaires

5. L'avis de convocation d'une assemblée régulière ou extraordinaire peut être transmis verbalement ou par écrit aux membres du Conseil, mais doit être donné sept (7) jours avant la date d'une assemblée régulière et deux (2) jours avant la date d'une assemblée extraordinaire. Aucun avis de convocation n'est requis si la date de l'assemblée a été fixée lors d'une assemblée antérieure, pourvu qu'au moins un (1) jour avant cette date, tous les membres du Conseil soient informés de l'ordre du jour de l'assemblée.

Assemblée extraordinaire

6. Le Chef, ou le secrétaire sur demande du Chef, ou d'une majorité des membres du Conseil, peut en tout temps convoquer une assemblée extraordinaire avec l'accord d'une majorité des membres du Conseil.

Affichage des avis de convocation

7. Tout avis de convocation d'assemblée est affiché un (1) jour avant l'assemblée au siège social du Conseil et doit contenir la date, l'heure, le lieu de ladite l'assemblée ainsi que son ordre du jour.

Convocation d'une assemblée générale

8. Le Conseil peut, s'il le désire, convoquer en tout temps une assemblée générale des électeurs selon les articles des présentes règles. Cependant, il doit y avoir au minimum une assemblée générale par an.

Sur réception d'une pétition comportant la majorité plus un (1) des électeurs de la Première Nation livrée sous forme écrite au Conseil, le secrétaire d'assemblée du Conseil, sous les instructions du chef ou du Conseil, doit obligatoirement convoquer une assemblée générale de la Première Nation. L'assemblée se tiendra sur les terres traditionnelles de la Première Nation, à un endroit à Montréal ou à l'endroit spécifié dans la pétition selon les conditions des règlements du Conseil. Dans ce cas, l'ordre du jour de l'assemblée générale ne contiendra que les sujets énoncés dans la pétition.

Lieu de l'assemblée générale 9. Sauf s'il en est prévu autrement à l'article 8 des présentes règles, une assemblée générale de la Première Nation Micmac de Gespeg se tient à Gespeg ainsi qu'à Montréal. L'ordre du jour proposé aux Assemblées pour adoption doit être identique dans les deux cas.

3) Présidence

Présidence des assemblées 10. Le chef est le Président de toutes les assemblées, à moins d'être en conflit d'intérêts ou de se retirer volontairement des délibérations.

Présidence provisoire des assemblées 11. Dans les cas où le président se retire des délibérations d'une assemblée, il doit nommer, avec l'accord de la majorité (50% + 1) des membres du Conseil ou des électeurs lors d'une assemblée générale, un membre du Conseil ou un électeur qui occupera la fonction de président provisoirement.

Procédure d'assemblée 12. Le président de l'assemblée décide des questions de procédures. Il ne peut proposer des résolutions lui-même ni en appuyer. Le président s'inspire des règles de procédure généralement admises par les assemblées délibérantes. Cependant, sur toutes questions de procédure au sujet de la conduite des délibérations, le président de l'assemblée se réfère au document *Procédure des Assemblées délibérantes ~ Code Morin.*

Pouvoir du Président d'assemblée 13. Le président dirige les délibérations, maintient l'ordre et le décorum, reçoit les projets de résolution et les soumet à l'assemblée et décide de toutes questions de procédure.

Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre d'une assemblée ou, en cas de tumulte, ordonne la suspension de l'assemblée ou son ajournement en fixant la date et l'heure pour la suite des délibérations.

Il appelle le vote et en proclame les résultats, signe les documents officiels et confirme les procès-verbaux approuvés par l'assemblée.

Vote du Président

14. Le président n'a pas le droit de vote. Néanmoins, lorsque le vote est également partagé lors de toutes assemblées, il doit donner un vote prépondérant, sauf indication contraire. Lors d'un vote secret, le président de l'assemblée peut, s'il le désire, se prévaloir de son droit vote. Dans ce cas, le président doit néanmoins porter une attention particulière quant à son devoir de neutralité lors des délibérations de l'assemblée.

4) Ouverture des Assemblées et quorum

Constatation du quorum

15. Dès que le quorum est constaté pour l'assemblée devant avoir lieu, le président déclare l'assemblée ouverte.

Quorum des assemblées régulières et extraordinaires

16. La majorité (50 % + 1) des membres du Conseil constitue le quorum des assemblées régulières et extraordinaires.

Quorum et vacances au Conseil

17. En cas de vacance d'un poste au sein du Conseil, la majorité (50 % + 1) du Conseil, moins le poste vacant, constitue le quorum pour les assemblées régulières et extraordinaires. Cette situation prévaut seulement pour permettre au Conseil d'agir à titre de Conseil intérimaire jusqu'à ce que le ou les postes vacants soient comblés selon les procédures électorales prévues.

Quorum aux assemblées générales

18. Le quorum à une assemblée générale est de :

- a) 20 électeurs pour l'assemblée générale à Gespeg;
- b) 15 électeurs pour l'assemblée générale à Montréal.

19. En cas d'absence de quorum, le président d'assemblée se réserve le droit de procéder à la tenue de l'assemblée malgré l'absence de quorum

Règlement sur la procédure d'assemblée et la régie interne du Conseil

quorum.

Toutefois, en cas d'assemblée tenue malgré l'absence de quorum, aucune proposition ne pourra être déposée, ni votée.

En cas de tenue d'assemblée malgré l'absence de quorum, le secrétaire d'assemblée devra consigner au procès-verbal qu'il s'agit d'une assemblée informelle.

Prise de présence à l'assemblée 20. À l'ouverture de l'assemblée, le secrétaire d'assemblée consigne au procès-verbal le nom des membres du Conseil présents ou absents ou des électeurs présents lors d'une assemblée générale. Le secrétaire d'assemblée dépose à ce moment au Conseil, à la première séance suivant leur réception, tous avis qu'il reçoit indiquant les motifs d'absence d'un membre du Conseil.

Temps
d'attente pour
avoir le
quorum et
prolongation
du temps
d'attente

21. Si, à l'expiration de trente (30) minutes après l'heure fixée pour une assemblée, il n'y a pas quorum, le président constate l'absence de quorum, fait inscrire l'heure et les noms des membres du Conseil qui sont présents ou des électeurs lors d'une Assemblée générale et la séance est ajournée faute de quorum ou continu selon les règles prévues à l'article 19.

Le délai de trente (30) minutes mentionné peut cependant être prolongé jusqu'à un maximum de soixante (60) minutes, sur demande de tous les membres ou électeurs présents selon le type d'assemblée. Cette demande est consignée au procès-verbal.

Remise de l'assemblée

22. Une assemblée régulière remise faute de quorum doit avoir lieu le jour suivant à la même heure. Si une assemblée est remise faute de quorum, elle aura lieur la semaine suivante au même jour même heure.

Constatation du quorum durant l'assemblée 23. Lors de toute assemblée régulière du Conseil, si le Président constate, qu'il y a absence de quorum, il doit suspendre l'assemblée pour une période de dix (10) minutes. Si à l'expiration de ce délai, il n'y a toujours pas quorum, il doit ajourner l'assemblée au lendemain à la même heure. Les délibérations devront reprendre là où elles ont été suspendues. Lors d'une assemblée générale si le président constate qu'il y a absence de quorum, l'assemblée ne pourra procéder à aucun vote.

5) Absences

Constatation 24. Les membres du Conseil sont tenus d'assister aux assemblées régulières, extraordinaires ainsi qu'aux assemblées générales. Un membre du Conseil qui a manqué trois (3) assemblées consécutives sans avoir donné d'explication valable et obtenu l'autorisation de la majorité (50 % + 1) des membres du Conseil est automatiquement démis de ses fonctions. Tel que prévu à l'article 11 du code électoral de la Nation Micmac de Gespeg.

6) Huis clos

Procédure pour huis clos 25. La première assemblée régulière du mois est du Conseil est publique. Cependant, au cours d'une assemblée régulière publique, lorsqu'il s'agit d'un sujet de nature privée ou pour quelque autre raison particulière, le Conseil, sur résolution adoptée par un vote des deux tiers (2/3) des membres du Conseil présents, peut décider de sièger à huis clos immédiatement pendant les délibérations. Si la résolution est acceptée, le président ordonne alors au public de se retirer le temps des délibérations faisant l'objet du présent article.

7) Procès-verbal et résolution

Devoir du secrétaire d'assemblée 26. Le secrétaire d'assemblée du Conseil ou son remplaçant tel que voté lors de l'assemblée, rédige et conserve le procès-verbal de toute assemblée. Le procès-verbal est ratifié lors de l'assemblée suivante et signé par le secrétaire d'assemblée et le président. Pour les assemblées régulières et extraordinaires du Conseil, une copie du procès-verbal de l'assemblée précédente doit être remise à chaque membre du Conseil avec l'ordre du jour selon les modalités prescrites aux présentes règles. Pour les assemblées générales, une copie du procès-verbal de l'assemblée précédente doit accompagner l'avis de convocation. Dans ce cas, le secrétaire d'assemblée peut être dispensé de lire le procès-verbal avant son adoption.

Identification des résolutions

- 27. Les résolutions adoptées lors des assemblées doivent être archivées par le secrétaire d'assemblée du Conseil et numérotées par ce dernier de la façon suivante :
 - a) pour les projets de résolution : projet-année/mois/jour/no de résolution (p-aaaa/mm/jj/-##)
 - b) pour les résolutions adoptées : année/mois/jour/no de résolution (aaaa/mm/jj/-##)

Identification 28. Les procès-verbaux adoptés par les assemblées doivent être archivés des procès- de la façon suivante : type d'assemblée/année/mois/jour/verbaux (AX/aaaa/mm/jj).

Nous entendons par type d'assemblée la dénomination suivante : pour les assemblées régulières (AR), pour les assemblées extraordinaires (AE) et pour les assemblées générales (AG)

Publication

29. Toutes résolutions et procès-verbaux publiés officiellement doivent contenir le sceau du Conseil ainsi que la signature du secrétaire d'assemblée attestant que le document est une copie conforme officielle du document original.

Accès des résolutions et Procèsverbaux 30. Toute résolution ou tout procès-verbal est public et peut être consulté par les membres de la Première Nation au siège social du Conseil. Cette règle trouvera exception lorsque la résolution adoptée est de nature confidentielle.

8) Ordre du jour

Rédaction de l'ordre

du jour

31. Le secrétaire d'assemblée du Conseil rédige l'ordre du jour de toute assemblée en suivant les indications des présentes règles.

Publication de l'ordre du jour 32. Au plus tard le jour précédant une assemblée régulière, le secrétaire d'assemblée du Conseil doit transmettre aux membres du Conseil et mettre à la disposition du public un ordre du jour énumérant toutes les questions qui doivent être soumises au Conseil lors de l'assemblée régulière et dont le secrétaire d'assemblée a été avisé.

Ordre du jour des assemblées régulières 33. L'ordre du jour aux assemblées régulières du Conseil est le suivant :

- 1) Prière
- 2) Ouverture de l'assemblée par le président
- 3) Lecture et adoption de l'ordre du jour.
- Lecture et adoption du procès-verbal de l'assemblée précédente.

- 5) Rapport sur les dossiers par les membres du Conseil.
- 6) Présentation des lettres, requêtes, pétitions et autres documents adressés au Conseil.
- 7) Présentation (orale ou écrite) des réponses aux questions de l'assemblée précédente.
- 8) Période de questions et réponses pour les membres de la Nation.
- 9) Suite des délibérations pendantes à la fin de l'assemblée précédente.
- 10) Affaires nouvelles.
- 11) Questions à huis clos.
- 12) Varia.
- 13) Fixation de la prochaine assemblée régulière.
- 14) Clôture de l'assemblée.

- L'ordre du jour de l'Assemblée générale
- 34. L'ordre du jour d'une assemblée générale est préparé par le secrétaire d'assemblée du Conseil sur les instructions du chef, du Conseil ou selon les sujets contenus dans la pétition qui convoque une telle assemblée
- Modification de l'ordre du jour
- 35. L'ordre du jour de l'assemblée générale sera celui adopté par le Conseil, sous réserve de l'article 8 (2), avec tout amendement que l'assemblée générale peut y apporter.

d'une

assemblée Seules les questions spécifiées dans l'avis de convocation d'une générale

générale

assemblée générale peuvent y être considérées sauf avec le consentement de la majorité (50 % + 1) des électeurs présents à l'assemblée.

Ordre du

36. L'ordre du jour de chaque assemblée générale, sous réserve de l'article 8(2), est le suivant :

iour de l'assemblée générale

- 1) Prière.
- 2) Ouverture de l'assemblée par le président.
- 3) Lecture et adoption de l'ordre du jour.
- 4) Lecture et adoption du procès-verbal de l'assemblée générale précédente.
- 5) Présentation des rapports d'activités (facultatif) :
 - a. chef
 - b. conseillers
 - c. employés du Conseil
- 6) Présentation (orale ou écrite) des réponses aux questions de l'assemblée précédente.
- 7) Période de questions orales ou écrites pour les électeurs de la Nation.
- 8) Suite des délibérations pendantes à la fin de l'assemblée générale précédente, s'il y a lieu.
- 9) Questions nouvelles devant être présentées à l'assemblée.
- 10) Varia.

- 11) Fixation de la prochaine assemblée générale.
- 12) Clôture de l'assemblée.

9) Clôture des assemblées

Clôture des l'assemblées 37. Lorsque le Conseil ou l'assemblée générale a disposé de toutes les questions inscrites à l'ordre du jour, le président déclare la clôture de l'assemblée.

suspension

Ajoumement, 38. Une demande d'ajournement ou de suspension de l'assemblée est toujours d'ordre.

de

l'assemblée

10) Période de questions et réponses

Droits

39. Lors d'une assemblée générale, les électeurs de la Première Nation Micmac de Gespeg peuvent adresser des questions aux membres du Conseil lors de la période de questions et réponses prévues à l'ordre du jour.

Lors d'une assemblée régulière publique du Conseil, les électeurs de la première Nation Micmac de Gespeg peuvent adresser des questions écrites au Conseil, qui seront traitées oralement ou par voie écrite lors de l'assemblée régulière publique suivante.

Durée

40. La période de questions ne peut excéder trente (30) minutes à moins que le président en décide autrement.

Durée d'une 41. Une question et/ou une réponse à une question ne doit pas durer plus de question cinq minutes et peut être orale ou écrite, à moins que le président en décide autrement.

Réponse à une question

antérieure

42. Avant que ne débute la période de questions, le président demande aux membres du Conseil s'ils ont des réponses orales ou écrites à donner à des questions ayant été posées aux séances antérieures.

Sujet de la question 43. Toute question d'un membre de la Première Nation Micmac de Gespeg doit se rapporter à un sujet d'intérêt public qui relève de la compétence du Conseil ou de ses organismes.

Protocole

44. Chaque membre de la Première Nation Micmac de Gespeg qui se présente pour poser une question doit le faire dans le respect des règles en exprimant clairement son nom, en indiquant à qui s'adresse sa question en posant ladite question au membre du Conseil concerné.

Nombre de 45. Au maximum, cinq questions par électeur pourront être acceptées, à question moins que le président en décide autrement.

Expulsion

46. Le président de l'assemblée pourra, selon les pouvoirs qui lui sont conférés aux présentes règles, expulser un membre qui ne respecte pas le décorum et qui est la cause de désordre au sein de l'assemblée.

11) Communications au Conseil

Destinataires des communications et transmission

des documents

47. Quiconque désire transmettre au Conseil une lettre, requête, pétition ou tout autre document doit le faire parvenir en l'adressant au secrétaire des Assemblées du Conseil en indiquant son nom, le nom de l'organisme qu'il représente s'il y a lieu, et l'adresse où peut être transmise toute communication.

Le secrétaire d'assemblée du Conseil dépose ces documents à l'assemblée régulière qui suit leur réception et informe le Conseil de leur nature de même que des noms des personnes qui les ont transmis ainsi que, s'il y a lieu, des organismes qu'ils représentent. Malgré ce qui précède, le président peut autoriser, lors d'une assemblée, le dépôt d'une lettre, requête, pétition ou de tout autre document par un membre de la Nation.

Réponses aux documents déposés au Conseil 48. Tous les documents sont référés au Conseil qui doit faire rapport, orale ou par écrit, à la prochaine assemblée régulière sur la suite à leur donner. Le Conseil peut, sous forme de résolution, se donner un délai additionnel s'il n'est pas en mesure de faire rapport dans le temps requis.

12) Délibérations

Suspension d'une règle de procédure 49. Lors de toutes assemblées, le Conseil ou l'assemblée générale peut, en tout temps et si deux tiers (2/3) des membres du Conseil ou des électeurs lors d'une assemblée générale y consentent, suspendre l'application d'une règle de procédure d'assemblée prévue au présent règlement, et ce, pour le reste de l'assemblée en cours, sauf indication contraire.

Prendre la parole lors d'une assemblée 50. Lorsqu'un membre du Conseil ou un électeur lors d'une assemblée générale, désire prendre la parole, il doit signifier son intention au président en levant la main. Le président donne la parole aux membres du Conseil ou électeurs en respectant l'ordre des demandes. Sa décision à cet égard est sans appel.

Sujets admis lors des délibérations 51. Les membres du Conseil ou électeurs lors d'une assemblée générale, doivent s'en tenir à l'objet des délibérations en cours et éviter toute observation ou allusion injurieuse ou à caractère personnel et s'abstenir

de faire usage d'expressions inconvenantes à l'endroit du Conseil, d'un de ses membres ou d'un électeur. Le président peut expulser un membre qui contrevient au présent article à moins que le membre ou l'électeur ne présente immédiatement ses excuses.

Interruption d'une intervention

52. Il n'est pas permis d'interrompre un membre du Conseil ou un électeur lorsqu'il a la parole, sauf pour le président s'il désire faire un rappel à l'ordre ou pour un autre membre qui désire soulever une question de privilège, de règlement ou un point d'ordre.

Demande de relecture de la résolution

53. Tout membre du Conseil ou électeur, lors d'une assemblée générale. peut, à tout moment durant les délibérations, exiger qu'on lui lise ou lui explique la résolution ou la question sous considération, sans toutefois interrompre l'intervention d'un membre du Conseil ou d'un électeur.

d'une

résolution

Présentation 54. Toute résolution présentée lors de toute assemblée est proposée et lue par son auteur et, une fois dûment proposée et appuyée, est soumise à l'assemblée par le président pour être discutée.

Appui de la résolution

55. Toute résolution faite par un membre du Conseil lors d'une assemblée régulière ou extraordinaire ou par un électeur lors d'une assemblée générale, doit être appuyée avant d'être débattue par l'assemblée pour son acceptation ou son rejet.

Projet de résolution

56. Lors d'une assemblée régulière ou extraordinaire du Conseil, toute résolution présentée pour la première fois par un membre du Conseil devient un projet de résolution et ne peut être adopté qu'à l'assemblée régulière suivante.

Suspension de l'article 57

57. Au, deux tiers (2/3) des membres du Conseil, l'article 57 du présent règlement pourra être suspendu temporairement par un vote consigné au procès-verbal pour des raisons d'urgence ou pour des raisons de bon fonctionnement des affaires du Conseil. Le procès-verbal devra faire état des raisons invoquées pour justifier la suspension de l'article 57.

13) Majorité requise lors du vote

Assemblée régulière et extraordinaire 58. Toutes questions soumises au Conseil lors d'une assemblée régulière ou extraordinaire se décideront à la majorité (50 % + 1) des voix des membres du Conseil qui sont présents, sauf indication contraire dans les règlements et politiques du Conseil.

Assemblée générale 59. Toutes questions soumises à l'assemblée générale se décideront à la majorité (50 % + 1) des électeurs présents, sauf indication contraire dans les règlements et politiques du Conseil. (Gaspé et Montréal)

14) Droit de vote

Assemblée régulière et extraordinaire 60. Tout membre du Conseil a le droit de voter sur chaque résolution ou question débattue par le Conseil, à moins qu'il ne se trouve en conflit d'intérêt. Dans ce cas, tous membres du Conseil doit obligatoirement faire état des possibilités de conflits d'intérêts et doit se retirer immédiatement de l'assemblée pour le temps des délibérations sur la question débattue.

Assemblée générale 61. Chaque électeur de la Première Nation a le droit de vote sur toutes les résolutions ou questions débattues par l'assemblée générale, sauf en cas de conflit d'intérêts.

Abstention

62. Lorsqu'un membre du Conseil s'abstient de voter, il sera notifié «abstention» au procès-verbal et son vote n'est ni pour, ni contre la question mise aux voix.

15) Méthode de votation

Méthode 63. À toute assemblée, le vote se prend à mains levées. Toutefois, il y a un scrutin secret dans les situations suivantes :

- a) Lorsque prévu dans un règlement.
- b) Lorsqu'un membre de la Nation est personnellement concerné.
- c) À la demande d'un membre du Conseil, appuyé par un autre membre du Conseil, lors d'une assemblée régulière, ou d'un électeur, appuyé par un (1) autre électeur, lors d'une Assemblée générale.